

ORDONNANCE

RELATIVE

AUX CONDITIONS GENERALES

POUR L'ACHEMINEMENT ET

LA FOURNITURE

D'ENERGIE ELECTRIQUE

Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011

Table des matières

Art. 1	Bases et champ d'application	3
Art. 2	Définitions.....	3
Chapitre 2	Rapports avec le client	4
Art. 3	Début des rapports juridiques	4
Art. 4	Fin des rapports juridiques	5
Art. 5	Changement de locataire et de propriétaire.....	5
Chapitre 3	Fourniture d'énergie	6
Art. 6	Etendue de la fourniture.....	6
Art. 7	Régularité de la fourniture / restrictions.....	6
Art. 8	Suppression de la fourniture d'énergie suite au comportement fautif du client.....	7
Chapitre 4	Raccordement au réseau et utilisation du réseau	8
Art. 9	Autorisations et conditions de raccordement	8
Art. 10	Raccordement au réseau de distribution	9
Art. 11	Sécurité des personnes et des installations.....	12
Art. 12	Construction de lignes sur terrain soumis à un alignement.....	12
Art. 13	Installations à basse tension	12
Chapitre 5	Dispositifs de mesure	13
Art. 14	Dispositifs de mesure	13
Art. 15	Mesure de la consommation d'énergie	14
Chapitre 6	Fixation des prix	15
Art. 16	Prix.....	15
Art. 17	Responsabilité solidaire en cas de transfert	15
Chapitre 7	Facturation et paiement	15
Art. 18	Facturation.....	15
Art. 19	Facturation et paiement.....	15
Chapitre 8	Dispositions finales	16
Art. 20	Voies de droit	16
Art. 21	Dispositions transitoires	17
Art. 21	Nouvelles installations	17
Art. 22	Entrée en vigueur	17

Le Conseil municipal de Tramelan,
vu le droit supérieur,
vu le règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité

ordonne:

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 Bases et champ d'application

- 1.1 Les présentes conditions générales, de même que les lois fédérales, cantonales et communales qui prévalent en la matière, les dispositions d'exécution édictées en conséquence par la Confédération, le canton, la commune, etc., les prix en vigueur et les éventuels accords spécifiques, s'appliquent au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie électrique par le réseau de distribution de l'entreprise d'approvisionnement en électricité de la commune de Tramelan, le service de l'électricité, (ci-après « le distributeur ») aux consommateurs finals (ci-après « les clients ») ainsi qu'aux propriétaires d'installations électriques à basse tension directement raccordées au réseau de distribution du distributeur. Ces conditions générales et les structures de prix en vigueur régissent les rapports juridiques entre le distributeur et ses clients.
- 1.2 Tout raccordement au réseau et/ou prélèvement d'énergie vaut pour acceptation du règlement sur l'acheminement et la fourniture d'électricité ci-après RAFEL, des présentes conditions générales et des dispositions y relatives et des prix en vigueur.
- 1.3 Dans des cas particuliers comme, par exemple, la fourniture d'énergie aux gros clients, la mise à disposition et la fourniture d'énergie de complément ou de substitution aux clients ayant leurs propres installations de production, l'installation de raccordements temporaires avec fourniture provisoire d'énergie (fêtes foraines, expositions, manifestations, chantiers, etc.) ainsi que pour d'autres raccordements au réseau et/ou cas de fourniture, il est possible de convenir de conditions de fourniture particulières. Dans de tels cas, les conditions générales de la présente ordonnance et les prix en vigueur ne sont valables que si aucune autre disposition divergente n'a été fixée ou convenue (p. ex. des contrats individuels).
- 1.4 Tous les clients qui en font la demande ont le droit d'obtenir le présent document et les structures de prix qui leur sont applicables. En outre, ces documents peuvent être consultés et téléchargés sur le site Internet du distributeur www.tramelan.ch.
- 1.5 Les dispositions impératives du droit fédéral et cantonal et les prescriptions applicables du distributeur demeurent dans tous les cas réservées.

Art. 2 Définitions

Sont réputés clients

- 2.1 pour le raccordement d'installations électriques aux installations de distribution : le propriétaire de l'installation à raccorder ; en cas de droit de superficie ou de propriété par étage : le titulaire du droit de superficie ou le copropriétaire ;

- 2.2 pour l'utilisation du réseau et la fourniture d'énergie : le propriétaire, le fermier et le locataire des terrains, bâtiments, locaux industriels et appartements dotés d'installations électriques, dont la consommation d'énergie est mesurée à l'aide de dispositifs de mesure ou, dans des cas particuliers, fixée de manière forfaitaire. Pour les sous-locataires et locataires de courte durée, on n'établit pas, en règle générale, de contrat tacite ou écrit. Dans les immeubles où les locataires changent fréquemment, le distributeur peut établir le contrat tacite ou écrit au nom du propriétaire. Dans les immeubles avec plusieurs utilisateurs, le contrat tacite ou écrit relevant la consommation d'électricité dans les parties communes (éclairage de la cage d'escalier, ascenseur, etc.) est au nom du propriétaire ou de la gérance de l'immeuble.
- 2.3 Clients bénéficiant du service universel en vertu de la loi sur l'approvisionnement en électricité (LApPEL) :
sont réputés clients du service universel en matière d'énergie électrique dans le cadre de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (LApEl) les consommateurs finals situés dans la zone d'approvisionnement du distributeur dont la consommation annuelle n'excède pas 100 MWh par site de consommation et ne bénéficiant ni du libre accès au réseau ni du libre choix du fournisseur. D'ici à l'ouverture totale du marché, ces consommateurs sont considérés comme captifs et doivent être approvisionnés par le distributeur selon les dispositions de la LApEl. Il en va de même pour les clients qui présentent une consommation annuelle supérieure ou égale à 100 MWh mais qui n'ont pas souhaité disposer du libre accès au réseau et du libre choix du fournisseur.

Chapitre 2 Rapports avec le client

Art. 3 Début des rapports juridiques

- 3.1 Les rapports juridiques relatifs à l'acquisition d'énergie débutent, en règle générale, lors du raccordement au réseau de distribution du distributeur, par convention écrite ou dès que le client s'alimente en électricité, et durent jusqu'à la date pour laquelle ils ont été dûment résiliés.
- 3.2 La fourniture d'énergie électrique commence dès que le propriétaire et le client ont satisfait à toutes les conditions préalables, telles que le paiement des frais de raccordement au réseau, de la contribution aux coûts du réseau, de la contribution aux coûts de construction et autres.
- 3.3 Le droit du client à utiliser l'énergie est limité aux usages spécifiés dans les présentes conditions générales et aux seules fins définies contractuellement.
- 3.4 Sauf autorisation spécifique du distributeur, le client n'est pas autorisé à redistribuer l'énergie à un tiers, à l'exception des sous-locataires. Il ne sera dans ce cas appliqué aucun supplément sur les prix du distributeur. La même règle s'applique pour la location d'appartement et maisons de vacances et autres biens de même nature.
- 3.5 Lorsqu'un nouveau client s'annonce, le distributeur a le droit d'exiger la présentation des documents justificatifs utiles.

Art. 4 Fin des rapports juridiques

4.1 Sauf convention contraire, le client qui n'a pas librement accès au marché selon les dispositions de l'art. 6 LApEl peut en tout temps mettre fin à son contrat, pour autant que la résiliation soit effectuée sous forme écrite, électronique ou orale moyennant un préavis d'au moins cinq jours ouvrables (déménagement, vente d'immeuble, etc.). Le client est tenu de payer l'énergie consommée ainsi que les autres coûts éventuels qui surviendraient d'ici au relevé final des compteurs.

S'il peut choisir librement son fournisseur d'énergie conformément aux dispositions des art. 6 LApEl et 11 OpaEl, le client sans contrat individuel écrit de fourniture d'énergie peut résilier les prestations fournies par le distributeur, par courrier recommandé, une fois par an moyennant un préavis de deux mois, mais au plus tôt pour le 1^{er} janvier 2009.

4.2 La non-utilisation des appareils ou des installations électriques ne met pas fin aux rapports juridiques.

4.3 Les coûts de la consommation d'énergie ainsi que les éventuels autres coûts et désagréments qui surviennent après la résiliation des rapports juridiques ou dans les espaces locatifs vides et dans des installations inutilisées sont à la charge du propriétaire.

4.4 Une fois les rapports juridiques résiliés, le propriétaire peut exiger le démontage des appareils de mesure pour les espaces locatifs vides et dans des installations inutilisées. Les frais de remise en service, et ce y compris le démontage et remontage des dispositifs de mesure de même que les frais de mise en exploitation, seront à sa charge.

4.5 Si les dispositifs de mesure sont mis hors service, le distributeur se réserve le droit de prendre, aux frais du client, les mesures nécessaires pour empêcher une remise en service non autorisée ou non contrôlée.

4.6 Tout démontage de raccordement devra faire l'objet d'une communication écrite au distributeur deux semaines avant la date prévue pour l'exécution.

4.7 Le distributeur est en droit d'exiger la présentation des documents justificatifs utiles en cas de résiliation.

Art. 5 Changement de locataire et de propriétaire

Le distributeur doit être averti, par écrit ou par oral, de la date exacte :

- a) par le vendeur : du changement de propriétaire d'un immeuble ou d'un appartement, avec indication de l'adresse du nouvel acquéreur ;
- b) par le locataire entrant ou sortant : de l'arrivée ou du départ des locaux loués, avec indication des nouvelles coordonnées ;
- c) par le bailleur : du changement de locataire d'un appartement ou d'un immeuble ;
- d) par le propriétaire de l'immeuble en gérance : du changement de la personne ou de l'entreprise gérant le bâtiment, avec indication des nouvelles coordonnées.

Chapitre 3 Fourniture d'énergie

Art. 6 Étendue de la fourniture

- 7.1 Le distributeur fournit l'énergie au client sur la base du présent document et dans les limites de ses possibilités. Il est en droit d'exiger que les quantités prélevées soient ajustées en fonction de la charge du réseau et des rapports de capacité. Le distributeur a également le droit, pendant les périodes de pointe, de réduire la puissance ou de bloquer des appareils, le cas échéant.
- 6.1 Le client assume la responsabilité du respect des dispositions légales en vigueur sur l'utilisation de l'énergie (p. ex. interdiction cantonale des chauffages extérieurs et de piscine).
- 6.2 Le distributeur définit le type d'énergie fournie, la tension, la fréquence et le facteur de puissance $\cos \phi$ ainsi que les mesures de sécurité. Le réseau basse tension est exploité en courant alternatif avec une tension nominale de 400/230 V et une fréquence nominale de 50 Hz. Le distributeur est en droit de fixer des conditions particulières si le facteur de puissance mentionné ci-avant n'est pas respecté et si aucune aide n'est fournie par le client.

Art. 7 Régularité de la fourniture / restrictions

- 7.2 En principe, le distributeur fournit l'énergie sans interruption dans les limites de tolérance usuelles de tension et de fréquence selon la norme EN 50160 « Caractéristiques de la tension sur les réseaux publics de distribution d'électricité ». Demeurent réservées toutes dispositions particulières en matière de prix, de même que les exceptions mentionnées ci-après.
- 7.3 Le distributeur a le droit de restreindre ou d'interrompre complètement la fourniture d'énergie :
- a) en cas de force majeure (guerre ou conflit, insurrection, grève, sabotage, etc.) ;
 - b) lors d'événements extraordinaires ou naturels (incendie, explosion, inondation, gel, foudre, vent violent, chute de neige, tremblement de terre, etc.) ou perturbations du réseau, surcharges du réseau et diminution de la production suite à une pénurie de ressources ;
 - c) lors d'interruptions pour des raisons d'exploitation (réparation, travaux d'entretien ou d'extension, etc.), d'interruption de l'approvisionnement par le fournisseur ou de problèmes de fourniture dus à des goulets d'étranglement ;
 - d) en cas d'accident ou de risque pour les hommes, les animaux, l'environnement ou le matériel ;
 - e) lorsque la sécurité de l'approvisionnement ne peut pas être garantie ;
 - f) en cas de pénurie d'énergie, pour garantir l'approvisionnement en électricité dans le pays ;
 - g) en cas de mesures ordonnées par les autorités.
- 7.3 En principe, le distributeur tiendra compte pour ce faire des besoins du client. Les interruptions et restrictions prolongées, pour autant qu'elles

soient prévisibles, seront, dans la mesure du possible, annoncées préalablement au client de manière appropriée.

- 7.4 Le distributeur est autorisé à limiter ou à modifier les heures d'alimentation pour certaines catégories d'appareils, afin d'optimiser la charge du réseau. Les équipements techniques nécessaires à cet effet sont à la charge du client.
- 7.5 Les clients sont tenus de prendre eux-mêmes toutes les dispositions propres à empêcher tout dommage ou accident sur leurs installations qui pourrait survenir suite à une interruption de courant, à un réenclenchement du réseau ou à la présence de fluctuations de la tension ou de la fréquence ou d'harmoniques sur le réseau.
- 7.6 Les clients autoproducteurs ou alimentés en électricité par un tiers doivent respecter les dispositions particulières sur l'exploitation en parallèle avec le réseau du distributeur. À noter qu'en cas de coupure de courant sur le réseau du distributeur, les installations seront automatiquement déconnectées et ne pourront pas être reconnectées tant que le réseau du distributeur ne sera pas sous tension.
- 7.7 Sous réserve de dispositions légales contraignantes, les clients ne peuvent prétendre à aucune indemnité en cas de dommages directs ou indirects subis suite :
- a) à des fluctuations de tension et de fréquence, quelles qu'en soient la nature et l'ampleur, ou à des perturbations liées à la présence d'harmoniques sur le réseau ;
 - b) à des interruptions ou restrictions de la fourniture d'énergie, à des suppressions de la livraison d'énergie ou à l'exploitation de systèmes de télécommande centralisée, pour autant que les interruptions aient lieu pour les motifs prévus dans les présentes conditions générales.

Art. 8 Suppression de la fourniture d'énergie suite au comportement fautif du client

- 8.1 Après rappel préalable et avertissement écrit, le distributeur a le droit d'interrompre la fourniture d'énergie lorsque le client :
- a) emploie des installations ou des appareils non conformes aux prescriptions en vigueur ou qui, pour d'autres raisons, présentent un danger pour les personnes et les biens ;
 - b) prélève de l'énergie illicitement ;
 - c) ne permet pas aux mandataires du distributeur d'accéder à ses installations ou aux appareils de mesure ;
 - d) ne respecte pas ses obligations de paiement ou ne présente aucune garantie pour le règlement à venir de l'énergie et de l'utilisation du réseau ;
 - e) enfreint de manière grave les principales dispositions du présent règlement.
- 8.2 Les installations et les appareils électriques défectueux qui présentent un danger considérable pour les personnes ou un sérieux risque d'incendie peuvent, sans avertissement préalable, être mis hors service ou plombés par les mandataires du distributeur ou par l'Inspection fédérale des installations à courant fort.

- 8.3 Si le client ou ses mandataires contournent intentionnellement les conditions tarifaires ou prélèvent de l'énergie illicitement, le client est tenu de rembourser la totalité des montants dus et non facturés, augmentés des intérêts et d'un dédommagement pour les désagréments occasionnés. Le distributeur se réserve le droit d'intenter des poursuites.
- 8.4 L'interruption de la fourniture d'énergie par le distributeur ne libère pas le client de son obligation de paiement des factures reçues ni de ses autres engagements envers le distributeur. En cas d'interruption légale de la fourniture d'énergie par le distributeur, le client ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit.
- 8.5 Le client répond de tous les dommages causés au distributeur ou à un tiers par sa faute, sa négligence ou une utilisation non conforme de ses installations électriques.

Chapitre 4 Raccordement au réseau et utilisation du réseau

Une représentation schématique des concepts est fournie à l'Appendice 1.

Art. 9 Autorisations et conditions de raccordement

- 9.1 L'autorisation du distributeur est requise pour :
- a) le nouveau raccordement d'un immeuble ou d'une installation électrique ;
 - b) la modification ou l'extension d'un raccordement existant ;
 - c) le raccordement d'installations et d'appareils électriques soumis à autorisation spéciale, en particulier des installations qui provoquent des chutes de tension ou autres perturbations sur les réseaux ;
 - d) le raccordement de chauffages intérieurs et extérieurs, de pompes à chaleur, et autres installations de même nature ;
 - e) l'utilisation du réseau de distribution en parallèle avec l'exploitation d'installations produisant de l'électricité ;
 - f) les raccordements provisoires (chantiers, expositions, fêtes, etc.) ;
 - g) la remise en service des installations momentanément mises hors service.
- 9.2 Tous les avis d'installation et demandes d'autorisation doivent être présentés au moyen des formulaires prévus. Doivent y être joints tous les plans, descriptifs et éventuelles autorisations spéciales des autorités cantonales de même que tout document nécessaire à l'évaluation, notamment les indications sur l'utilisation de l'énergie, un calcul professionnel des besoins (puissance de raccordement, facteur de simultanéité) et, s'il s'agit de chauffage de locaux, les caractéristiques détaillées des appareils de chauffage prévus.
- 9.3 Le client, l'installateur ou le fournisseur d'appareils doit s'informer en temps utile auprès du distributeur des possibilités de raccordement (capacité du réseau de distribution, tenue de la tension, nécessité de renforcer les installations de distribution, etc.).
- 9.4 Les détails sont réglés dans les prescriptions internes et autres dispositions du distributeur.

- 9.5 Le distributeur est seul habilité à transmettre des données et des signaux sur son réseau de distribution. Toute dérogation est soumise à autorisation du distributeur et donne droit à une indemnité.
- 9.6 Les installations et appareils électriques ne sont autorisés et raccordés que :
- a) s'ils répondent aux directives et dispositions d'exécution fédérales et cantonales, aux règles techniques reconnues ainsi qu'aux prescriptions internes du distributeur ;
 - b) si leur fonctionnement normal ne gêne pas les installations électriques d'autres clients et ne perturbe pas les équipements de commande à distance ou de télécommande centralisée ;
 - c) si les installations ont été réalisées par des entreprises ou des personnes disposant d'une autorisation d'installer délivrée par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), conformément à l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)¹, lorsqu'une telle autorisation est requise.
- 9.7 Le distributeur peut imposer, aux frais de celui qui en est à l'origine, des conditions et des mesures particulières, notamment dans les cas suivants :
- a) pour le dimensionnement et le réglage de chauffages électriques d'intérieur et d'extérieur et d'autres applications thermiques spécifiques ;
 - b) lorsque le facteur de puissance $\cos \phi$ n'est pas respecté ;
 - c) pour des appareils électriques qui provoquent des perturbations sur le réseau et entravent l'exploitation des installations du distributeur ou de ses clients, en particulier en cas d'harmoniques et de phénomènes de résonance perturbateurs et en cas de creux de tension ;
 - d) pour une utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - e) pour l'injection de l'énergie issue des installations productrices d'énergie (IPE).

De telles conditions et mesures peuvent également s'appliquer à des installations ou à des rapports juridiques déjà existants.

Art. 10 Raccordement au réseau de distribution

- 10.1 La construction de la ligne d'aménée du point de raccordement sur le réseau de distribution existant jusqu'à l'interface réseau (point de fourniture) est réalisée par le distributeur ou ses mandataires. Le distributeur facture une contribution au raccordement.

La contribution au raccordement se compose d'une contribution de raccordement au réseau et d'une contribution aux coûts du réseau. La contribution de raccordement au réseau couvre tous les frais d'établissement du raccordement. La contribution aux coûts du réseau est déterminée par l'utilisation de l'infrastructure réseau, indépendamment du fait que le raccordement au réseau requiert ou non des extensions du réseau. Dans la zone à bâtir, la contribution de raccordement au réseau est facturée selon les coûts effectifs ou au forfait ; par contre la contribution aux coûts du réseau se facture sur une base forfaitaire. En dehors de la zone à bâtir ou pour les objets reculés, la contribution de raccordement au réseau est facturée, en règle générale, à partir du réseau existant et tenant compte de la rentabilité.

¹ RS 734.27.

La contribution de raccordement au réseau applicable à la zone à bâtir constitue un minimum. Les conditions-cadres fixées par les autorités cantonales en vertu de la loi sur l'aménagement du territoire et de la loi sur l'approvisionnement en électricité doivent être respectées.

La contribution au raccordement est payée en une seule fois. En cas de dépassement de la puissance éligible ou de la protection admissible, un supplément de contribution est demandé. La puissance éligible et la protection admissible sont fixées au cas par cas.

Les protections de câbles, fouilles et travaux de maçonnerie effectués depuis le point de raccordement doivent être exécutés selon les instructions du distributeur. Les frais y afférents sont à la charge du client.

Le paiement des redevances de raccordement et des coûts de construction ne confère aucun droit de propriété. Il n'existe, en outre, aucun droit de remboursement de tout ou partie des contributions déjà versées.

Les contributions financières et les conditions relatives à la construction sont réglées dans des dispositions d'exécution séparées.

- 10.2 Le distributeur décide de la nature de l'exécution, de la pose des lignes et de la section de câble. Sur la base de la demande du client en matière de puissance de raccordement, il fixe le point d'introduction dans l'immeuble ainsi que l'emplacement du coupe-surintensité général et des dispositifs de mesure et de commande. Pour ce faire, il tient compte des intérêts du client après l'avoir consulté. Le distributeur détermine notamment le niveau de tension à partir duquel le client est raccordé.
- 10.3 On appelle interface réseau (point de fourniture) ou limite de propriété de la protection de câbles entre le réseau du distributeur et les installations du client :
- a) sur les lignes souterraines, l'extrémité du câble distributeur dans les bornes d'entrée du coupe-surintensité général (la ligne de raccordement au réseau appartient au distributeur ; au sein de la zone à bâtir : la protection de câbles depuis le point de raccordement au réseau jusqu'à la limite de la parcelle appartient au distributeur et la protection de câbles sur la parcelle privée au client ; en dehors de la zone à bâtir ou pour les objets reculés : la protection de câbles depuis le point de raccordement au réseau appartient au client) ;
 - b) sur les lignes aériennes, les isolateurs d'ancrage du raccordement d'immeuble.
- 10.4 L'interface réseau (point de fourniture) ou limite de propriété de la protection de câbles est déterminante pour la délimitation de la propriété, de la responsabilité et de l'obligation d'entretien. Le client assume, à ses frais, la responsabilité de l'installation et de l'entretien de ses installations depuis l'interface réseau (point de fourniture) ou la limite de propriété de la protection de câbles.
- 10.5 En règle générale, le distributeur établit une seule ligne de raccordement au réseau par immeuble et par bâtiments connexes. Les lignes supplémentaires ainsi que les lignes desservant plusieurs bâtiments d'un même immeuble sont entièrement à la charge du client. Lorsqu'un raccordement dessert plusieurs objets (appartements en propriété, maisons mitoyennes, etc.), les propriétaires concernés assurent conjointement le paiement de la contribution au raccordement et sont solidairement responsables. Avant la création du raccordement, ils se mettent d'accord entre eux sur les frais à supporter et les devoirs respectifs. Les lotissements dotés d'installations communes, telles que garages, centrales de chauffage ou autres, peuvent

partager le même coupe-surintensité général, moyennant l'accord du distributeur, dans la mesure où les lignes d'aménée ne traversent pas un terrain public ou un bien-fonds de tiers. Dans tous les cas, le distributeur détermine l'interface réseau (point de fourniture).

- 10.6 Le distributeur peut alimenter plusieurs immeubles par une ligne de raccordement commune et raccorder d'autres propriétaires de bien-fonds à une ligne traversant le bien-fonds d'un tiers, indépendamment des contributions financières versées jusque-là. Dans ce cas de figure, les lignes et la protection de câbles deviennent la propriété du distributeur auquel plusieurs clients sont raccordés. Le distributeur peut demander l'inscription au registre foncier des servitudes relatives aux lignes de raccordement au réseau.
- 10.7 Le propriétaire ou le titulaire d'un droit de superficie accorde ou procure gratuitement au distributeur le droit de passage pour les lignes nécessaires à son raccordement. Il s'engage également à accorder le droit de passage pour les lignes desservant des tiers. Le cas échéant, l'élagage des arbres et des arbustes doit pouvoir être réalisé, aux frais du client.² Sous réserve de dispositions légales contraignantes, les éventuelles indemnités se fondent sur les directives et les taux définis par l'Union suisse des paysans. Le distributeur peut demander l'inscription au registre foncier des droits de passage nécessaires.
- 10.8 Lors du renforcement, de l'extension ou de la modification des lignes de raccordement, les dispositions prévues pour l'établissement des raccordements s'appliquent par analogie. Les travaux de construction et de rénovation de même que le changement d'affectation, le déplacement, la transformation, le remplacement ou le démontage du raccordement existant sont considérés comme des modifications.
- 10.9 Le client doit veiller à ce qu'aucune construction, telle qu'escaliers, murs de soutènement, garages, bassins de natation, etc., ne soit édiflée et à ce qu'aucun arbre ne soit planté ultérieurement sur le tracé des lignes.
- 10.10 Le propriétaire du bien-fonds doit garantir l'accès depuis la limite de la parcelle jusqu'au point de mesure pour la construction, l'exploitation, la maintenance et la réparation du raccordement.
- 10.11 Si une installation spécifique et/ou une station transformatrice est nécessaire pour alimenter un client aux exigences élevées, ledit client est tenu de fournir gratuitement l'emplacement requis pour un temps indéterminé. L'installation et/ou la station transformatrice est réalisée selon les instructions du distributeur. L'emplacement de ces équipements est défini par le distributeur d'entente avec le client. Le distributeur est en droit d'utiliser l'installation et/ou la station transformatrice également pour fournir de l'énergie à des tiers.
- 10.12 Si des installations et/ou stations transformatrices sont nécessaires pour un approvisionnement en énergie fiable et économique, le client et le propriétaire du bien-fonds sont tenus de permettre au distributeur leur réalisation de manière appropriée. Le distributeur peut demander l'inscription au registre foncier des droits de superficie et des servitudes nécessaires.
- 10.13 Les droits de propriété de la station transformatrice, son entretien et les contributions financières sont réglés dans un contrat séparé entre le distributeur et le client.

² RSB – 732.11 – Loi sur la construction et l'entretien des routes (canton de Berne).

- 10.14 Les coûts des raccordements provisoires (lignes ou stations transformatrices pour chantiers, raccordements pour forains, places de fêtes, etc.) sont intégralement à la charge du client.
- 10.15 La conception, la réalisation, le raccordement, l'exploitation et l'entretien des éclairages publics des rues et des places font l'objet d'un mandat de prestations séparé établi par le distributeur. Après entente avec les propriétaires de bien-fonds et d'immeubles concernés, le distributeur peut placer gratuitement les équipements d'éclairage public sur les biens-fonds ou ouvrages privés. Tout éventuel dommage sera à la charge du distributeur. Par ailleurs, le distributeur met en place et entretient les installations dont il reste propriétaire. L'éclairage public ne peut en aucun cas être perturbé par d'éventuelles plantations.

Art. 11 Sécurité des personnes et des installations

- 11.1 Lorsque des travaux (ravalement de façades, etc.) doivent être exécutés à proximité d'un raccordement par ligne aérienne et sont susceptibles de mettre en danger des personnes, le distributeur procède à l'isolement des lignes aériennes ou à leur mise en hors tension. Si ces travaux sont onéreux, le distributeur peut exiger une contribution appropriée aux coûts.
- 11.2 Le client ou le propriétaire qui veut exécuter ou faire exécuter des travaux de quelque nature que ce soit (p. ex. abattage d'arbres, construction, minage, etc.) à proximité d'installations électriques qui, de ce fait, pourraient être endommagées ou menacées, doit en informer préalablement et en temps utile le distributeur avant de commencer les travaux. Ce dernier fixe les mesures de sécurité nécessaires en accord avec le client.
- 11.3 Le client ou le propriétaire qui a l'intention de faire exécuter des travaux de fouille de quelque nature que ce soit sur un terrain privé ou public doit préalablement se renseigner auprès du distributeur sur la position des câbles éventuellement enfouis dans le sol. Dans le cas où des câbles ont été mis à jour lors de ces travaux, il est également tenu d'informer le distributeur, avant le remblayage, pour que celui-ci puisse contrôler, relever et protéger les câbles.
- 11.4 Le client doit éviter tout dommage et toute mise en danger des installations du distributeur, dans le cadre du devoir de diligence prescrit par la loi. Il répond des dommages causés par l'inobservation de ce devoir de diligence.

Art. 12 Construction de lignes sur terrain soumis à un alignement

- 12.1 Le distributeur est autorisé à poser des lignes sur un terrain frappé d'alignement avant la réalisation des routes prévues.
- 12.2 Le distributeur ne répond dans ce cas que des dommages occasionnés par ces travaux.

Art. 13 Installations à basse tension

- 13.1 L'établissement, la modification, l'extension et l'entretien des installations à basse tension doivent être exécutés conformément aux dispositions de la

législation fédérale sur les installations électriques³ et aux ordonnances y afférentes. Les installations ne peuvent être réalisées que par les personnes ou les entreprises qui disposent d'une autorisation d'installer délivrée ou reconnue par l'Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI), conformément à l'OIBT.

- 13.2 Le propriétaire de l'installation électrique à basse tension ou l'installateur autorisé doit communiquer au distributeur les avis d'établissement, d'extension et de vérification des installations. Par la suite, il faut apporter la preuve selon l'OIBT, soit la confirmation d'un installateur autorisé ou d'un organe de contrôle indépendant détenant une autorisation de contrôle, que les installations concernées répondent aux normes en vigueur pour les installations à basse tension (OIBT, NIBT) ainsi qu'aux exigences techniques du gestionnaire de réseau.
- 13.3 Les installations et les appareils raccordés au réseau doivent être constamment tenus en bon état de manière à ne présenter aucun danger. Tout défaut constaté devra aussitôt être corrigé.
- 13.4 En cas de phénomène anormal sur les installations, tel que fonte fréquente des fusibles, crépitements, dégagement de fumée et autre incident suspect, il est recommandé au client de désactiver les parties d'installations concernées et de charger immédiatement un installateur autorisé de la suppression du dérangement.
- 13.5 Le distributeur demande périodiquement aux propriétaires d'installations à basse tension de fournir la preuve que leurs installations répondent aux exigences techniques et de sécurité ainsi qu'aux normes en vigueur. La preuve doit être émise par un organe de contrôle indépendant qui n'a pas participé à la réalisation des installations techniques concernées. Sur la base de cette preuve, le distributeur procède à des contrôles ponctuels selon l'OIBT et demande aux propriétaires d'installations de faire supprimer sur-le-champ les éventuels défauts, à leurs frais, par un installateur autorisé.
- 13.6 Le client autorise le distributeur et ses mandataires à accéder aux points de transition et de mesure ainsi qu'à l'installation dans un délai raisonnable et à tout moment en cas de perturbation.

Chapitre 5 Dispositifs de mesure

Art. 14 Dispositifs de mesure

- 14.1 Les compteurs et autres appareils de mesure (télécommandes centralisées) nécessaires à la mesure de la consommation d'énergie et de la puissance sont fournis et posés par le distributeur qui en demeure propriétaire et en assure l'entretien à ses frais. Le propriétaire fait établir à ses frais, selon les instructions du distributeur, les installations requises pour le raccordement des appareils de mesure. En outre, il met gratuitement à la disposition du distributeur l'emplacement nécessaire à la pose des appareils de mesure, des dispositifs de communication et des compteurs. Les éventuels encastrement, coffrages, niches, coffrets extérieurs, etc., destinés à protéger les appareils, sont réalisés aux frais du propriétaire. Les coffrets de protection doivent être munis d'une serrure prescrite par le distributeur.

³ SR 734.0 ;734.1 ;734.2 ;734.26 ;737.27 ; etc.

- 14.2 Les coûts relatifs au montage et au démontage des compteurs et des appareils de mesure prévus dans l'offre de base sont à la charge du distributeur. Les coûts supplémentaires résultant d'exigences et/ou de prestations spécifiques de la part du client sont également à la charge de ce dernier.
- 14.3 Lorsque les compteurs et autres appareils de mesures sont endommagés, sans faute du distributeur, le client supportera le coût de leur réparation, remplacement ou échange. Seuls les mandataires du distributeur sont autorisés à plomber, déplomber, enlever, déplacer, poser ou démonter des compteurs et dispositifs de mesure. Ils sont également seuls habilités à établir ou à interrompre l'alimentation électrique pour le montage ou le démontage des installations de mesure. Celui qui, sans autorisation, endommage ou enlève les plombs des appareils de mesure ou procède à d'autres manipulations pouvant influencer la précision de ces appareils répondra du dommage causé et supportera les frais de révision et de vérification. Dans de tels cas, le distributeur se réserve le droit d'intenter des poursuites.
- 14.4 Les appareils de mesure tels que les sous-compteurs utilisés pour la facturation aux tiers, qui sont la propriété du client, doivent être entretenus et faire l'objet d'un examen officiel périodique, aux frais de ce dernier, conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la métrologie⁴ ainsi qu'aux dispositions d'exécution et ordonnances correspondantes.
- 14.5 Le client peut en tout temps requérir à ses frais la vérification des appareils de mesure par un organe de vérification autorisé. En cas de litige, le verdict de l'Office fédéral de métrologie et d'accréditation est déterminant. Lorsque la vérification révèle la présence de défauts sur les appareils de mesure du distributeur, ce dernier prend en charge les frais de la vérification, y compris ceux de l'échange des appareils de mesure.
- 14.6 Les appareils de mesure dont la marge d'erreur ne dépasse pas la tolérance légale sont réputés justes. Le même principe s'applique par analogie pour les horloges de commande, les horloges de blocage, les récepteurs de télécommande centralisée, etc. situés dans une fourchette de +/- 30 minutes par rapport au temps réel.
- 14.7 Les clients sont tenus de signaler immédiatement au distributeur toute anomalie qu'ils pourraient constater dans le fonctionnement des dispositifs de mesure et de commande.

Art. 15 Mesure de la consommation d'énergie

- 15.1 La consommation d'énergie est déterminée par les indications des compteurs et dispositifs de mesure. Le relevé des compteurs et la surveillance des autres dispositifs de mesure sont assurés par les mandataires du distributeur. Ceux-ci doivent avoir accès aux locaux concernés durant les heures ouvrables habituelles. Le distributeur peut inviter les clients à relever eux-mêmes l'état des compteurs et à communiquer le résultat conformément aux instructions fournies. Si l'accès est impossible ou si la position des compteurs n'est pas communiquée dans les délais, le distributeur peut procéder à une évaluation de la consommation sur la base des prélèvements effectués au cours des périodes précédentes, en tenant compte des changements intervenus dans l'intervalle par exemple au niveau de la puissance installée ou des conditions d'exploitation.

⁴ RS 941.20.

- 15.2 Lorsqu'une erreur est constatée au niveau du raccordement ou de l'affichage d'un appareil de mesure, la consommation réelle du client sera, autant que possible, établie sur la base de la vérification effectuée. Si la vérification ne permet pas de déterminer la valeur de la correction à apporter, le distributeur évaluera la consommation en tenant raisonnablement compte des indications du client. Cette évaluation se fondera sur la consommation enregistrée au cours de la même période de l'année précédente, compte tenu des modifications intervenues entre-temps au niveau de la puissance installée et de l'exploitation.
- 15.3 S'il est possible de déterminer avec exactitude l'ampleur et la durée de l'écart dans les données, la rectification des décomptes s'étendra sur cette période, mais au plus sur les cinq dernières années. Si le début du dérangement ne peut pas être déterminé, la rectification portera sur la période de facturation contestée. L'article 8.3 demeure réservé.
- 15.4 Si des pertes se produisent dans une installation à la suite d'un défaut à la terre, d'un court-circuit ou pour d'autres raisons, le client ne peut prétendre à aucune réduction sur la consommation d'énergie enregistrée.

Chapitre 6 Fixation des prix

Art. 16 Prix

Les structures de prix en vigueur, les contributions de raccordement au réseau et participations aux frais du réseau de même que les exigences techniques sont fixées au niveau des ordonnances y relatives par le Conseil municipal.

Art. 17 Responsabilité solidaire en cas de transfert

En cas de transfert, les anciens et les nouveaux propriétaires d'immeubles sont solidairement responsables des créances de la période comptable en cours.

Chapitre 7 Facturation et paiement

Art. 18 Facturation

La consommation énergétique est établie sur la base des données fournies par les appareils de mesure. Le relevé des appareils est effectué à distance ou sur place par les mandataires du distributeur.

Art. 19 Facturation et paiement

- 19.1 Le distributeur présente ses factures aux clients à intervalles réguliers. Il peut facturer, entre deux relevés, des acomptes déterminés sur une estimation de la consommation. Il a également le droit d'exiger du client des paiements anticipés ou des dépôts de garantie, d'installer des compteurs à prépaiement ou d'établir des encaissements mensuels ou hebdomadaires. Les compteurs à prépaiement peuvent être réglés de telle manière que le montant

payé présente un surplus destiné à amortir les créances du distributeur pour l'énergie fournie. Les coûts de pose et de dépose de ces compteurs, de même que tous les frais supplémentaires y afférents, sont facturés au client à raison d'une taxe forfaitaire de CHF 300.- pour couvrir les frais administratifs générés par l'installation de tels compteurs. Cet appareil est placé sous la responsabilité du client. En cas de déprédations, tous les frais de remise incombent à l'abonné.

- 19.2 Tous les impôts, taxes et autres charges telles que services-système, ventilation des coûts depuis les niveaux de réseau en amont, conformément aux directives des associations de la branche ou du gestionnaire du réseau suisse à très haute tension, sont à la charge du client. Sont également à la charge de ce dernier les coûts des mesures de promotion des énergies renouvelables prévues par la loi.
- 19.3 Le montant des factures doit être acquitté par le client dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. Aucune déduction ne peut être opérée. Le paiement fractionné des factures n'est possible qu'avec l'accord exprès du distributeur. Le client n'est pas habilité à compenser d'éventuelles créances vis-à-vis du distributeur avec les factures pour l'énergie et l'utilisation du réseau.
- 19.4 En cas de retard de paiement au-delà de la date limite de paiement indiquée sur la facture, un premier courrier de rappel est envoyé. La procédure ne sera facturée qu'à partir du deuxième rappel. Dès le deuxième rappel, il est précisé que la fourniture d'énergie pourra être suspendue si la facture demeure impayée, selon l'art. 8.1 lettre d
- 19.5 Au besoin, les rappels du distributeur peuvent prendre la forme d'une ordonnance avec indication des voies de droit. Les instances de recours et les délais se fondent sur les dispositions de l'art. 20 du présent règlement. Avant de lancer un tel rappel, le distributeur peut, dans un premier temps, éditer la facture sous forme d'ordonnance. Après expiration du délai de paiement, les frais supplémentaires occasionnés par le retard de paiement (rappel, port, encaissement, interruption, remise en service, etc.) majorés des intérêts moratoires sont facturés au client.
- 19.6 Les frais de rappel se fondent sur le tarif défini dans le règlement concernant les émoluments.
- 19.7 Une rectification ultérieure des erreurs de facturation ou de paiement est possible pendant cinq ans suite à l'échéance.
- 19.8 Les contestations relatives à la mesure de l'énergie n'autorisent pas le client à refuser le paiement des factures ou des acomptes. Les factures contestées vis-à-vis du distributeur ne peuvent pas non plus être portées en déduction des montants restants dus pour la fourniture d'énergie.

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 20 Voies de droit

Les décisions rendues par les services administratifs compétents peuvent faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil municipal, conformément aux dispositions de la loi sur la juridiction administrative, qui statuera ensuite par voie de décision.

Art. 21 Dispositions transitoires

Les installations existantes bénéficient de la garantie de la situation acquise pour autant qu'elles satisfassent aux dispositions légales.

Art. 21 Nouvelles installations

Les modifications techniques de règlement s'appliquent à toutes les futures installations, y compris en présence de rapports juridiques existants.

Art. 22 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur au 1^{er} janvier 2011

Approbation

La présente ordonnance a été acceptée par le Conseil municipal en séance du 2 novembre 2010.

Tramelan, le 3 novembre 2010

Au nom du Conseil municipal

La Présidente : Le Chancelier :

Milly Bregnard

Hervé Gullotti

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 de la présente ordonnance a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 42 du 12 novembre 2010. Aucun recours n'a été formé contre cette ordonnance durant les 30 jours à dater de la publication de son entrée en vigueur.

Tramelan, 13 décembre 2010

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

Appendice 1 Délimitation du raccordement au réseau électrique

